



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
16 décembre 2023

Date d'affichage :
16 décembre 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes GOURMEL Aurélie, GRATEDOUX Chantal, POIRIER Véronique, MILITON Audrey, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier et TORTEVOIS Fabien.

Absents excusés : Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle ; Monsieur LAUNAY Vincent et Monsieur TOUZARD Michel.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame MILITON Audrey.

DELIBERATION N°2023-12-01 : URBANISME : RETROCESSION DES EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT DU MESNIL A LA COMMUNE :

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que le lotissement du Mesnil, situé à proximité du cimetière, comporte 18 lots. A ce jour, l'ensemble des lots est construit.

Il rappelle au Conseil municipal que par une convention signée début 2015, la Commune et le lotisseur avaient défini les modalités en vue de la rétrocession des équipements communs de ce lotissement à la commune à l'achèvement des travaux.

Par équipements communs, il faut entendre la voirie, le bassin de rétention, les réseaux d'éclairage public, d'assainissement, d'eaux pluviales..., à l'exception du réseau d'eau potable qui relève de la compétence du SIAEP des Fontenelles.

Le lotisseur a transmis à la Commune l'ensemble des plans de récolement. La

déclaration d'achèvement des travaux du lotissement avait été adressée à la Commune en janvier 2022. Suite à un point fait en 2022, divers petits travaux de reprise avaient été demandés. Ils ont été réalisés depuis.

En novembre 2023, le lotisseur et Monsieur le Maire sont allés faire un tour du lotissement. Le lotisseur s'engage à refaire un entretien du bassin de rétention avant la signature chez le Notaire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier que le lotisseur vient d'adresser à la Commune afin de lui demander de pouvoir procéder à la rétrocession des équipements communs du lotissement du MESNIL à la Commune.

Dans la convention de rétrocession, la Commune s'engageait à récupérer les équipements communs du lotissement du MESNIL dans son domaine public à l'achèvement des travaux, sauf le réseau d'eau potable, après réalisation d'une enquête publique si nécessité. Monsieur le premier Adjoint ajoute que le réseau d'eau potable de ce lotissement a été intégré dans le patrimoine du Syndicat d'eau de la région des Fontenelles.

Monsieur le Maire explique que la rétrocession des équipements communs de ce lotissement, à l'exception du réseau d'eau potable, à la Commune peut avoir lieu sans enquête publique compte tenu de l'existence de cette convention de transfert qui atteste qu'un accord a été trouvé entre la Commune et le lotisseur. Le code de la voirie et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 permet alors dans ce cas si les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas modifiées de pouvoir classer la voirie directement dans le domaine public communal sans enquête publique si le Conseil municipal est d'accord.

Monsieur le Maire ajoute que cette rétrocession se fera à l'euro symbolique et que les frais de notaire seront supportés par le lotisseur.

Vu la convention de transfert des équipements communs du lotissement du MESNIL à la Commune, en date du 30 mars 2015, passée entre FONCIER Aménagement (raison sociale BGBD Aménagement) et la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Vu la demande du lotisseur FONCIER Aménagement (raison sociale BGBD Aménagement) en date du 23 novembre 2023 de rétrocéder à la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON, les équipements communs du lotissement DU MESNIL,

Vu le Code de la Voirie,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Considérant que les réserves mentionnées en 2022 ont toutes été levées et que la preuve en a été apportée à la Commune,

Considérant qu'un dernier entretien du bassin de rétention sera effectué avant la rétrocession des équipements communs du lotissement DU MESNIL à la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'accepter le transfert de l'ensemble des équipements communs du lotissement du lotissement du MESNIL dans son domaine public communal, parcelles cadastrées AC n°16



N° feuillet : D 241/2023

et AC n°32, à l'exception du réseau d'eau potable.

-de préciser que la Rue Louis-Raphaël du MESNIL d'une longueur de 207 m sera classée en voie communale sous le numéro 38.

-de rappeler que conformément à la convention de transfert du 30 mars 2015, tous les frais d'actes relatifs aux transferts de l'ensemble des équipements communs du lotissement DU MESNIL à la Commune, à l'exception du réseau d'eau potable, sera à la charge du lotisseur.

-de préciser que le choix du Notaire chargé de la rédaction de l'acte de rétrocession et de sa publicité est laissé au choix du lotisseur, à savoir FONCIER AMENAGEMENT (raison sociale BGBD Aménagement). Celui-ci a retenu l'étude de Maître BAUBE Damien à LA BAZOGE.

-de préciser que le lotisseur devra faire entretenir et tondre le bassin de rétention et tailler les arbustes avant la signature de l'acte de rétrocession des équipements communs dudit lotissement, à l'exception du réseau d'eau potable, à la Commune.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 30 janvier 2024.

Maire,



David CHOLLET

La secrétaire de séance,

Audrey MILITON